

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD41

présenté par
M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Baupin

ARTICLE 21

A l'alinéa 2, après les mots : « par décret en Conseil d'Etat, »,

insérer les mots :

« ainsi que pour les contrats d'assurance accessoires à un bien ou un service, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à permettre au consommateur de résilier un contrat d'assurance accessoire à tout moment, sans frais ni pénalités, après au moins un an.